

Extrait du registre des délibérations
du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 08 avril 2024

Date de convocation

22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, lundi 08 avril à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à La Loye au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Taux de promotion des avancements de grade 2024

N°42/2024

Présents

Mesdames Masuyer, Valot, Giancatarino, Hählen, Alixant, Pate, Mourot, Junod.

Messieurs Dejeux, Naudeix, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Madgelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Besia, Joffre.

Excusés Mmes Paillot (procuration à Joëlle Alixant), Sermier (procuration à Sandra Hählen), Faivre, Falcinella-Gillard, MM. Truchot (procuration à Etienne Rougeaux), Théry.

Absents M. Coutrot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°109/2023 du 03 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire décidait de retenir le tableau des taux de promotion pour l'année 2023,

Vu l'avis du CST réuni le 2 avril 2024,

Le Président propose aux conseillers communautaires de retenir le tableau des taux de promotion des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade comme suit :

Les principes de l'avancement de grade

Nombre de membres

40

Présents

33

Représentés

3

Excusés

6

Votants

36

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à bénéficier d'avancements de grade, correspondant à un changement de grade et permettant l'accès à un niveau de fonctions plus élevé.

L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur (art. L. 522-4 du code général de la fonction publique). Le « saut de grade » est interdit en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Les conditions

L'avancement de grade est subordonné à une ou plusieurs conditions selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emploi concerné.

Par exemple, celles-ci peuvent prévoir des conditions concernant la date d'effet : l'ancienneté (échelon à atteindre, durée de services effectifs dans un grade ou cadre d'emploi etc.) ou d'exercice de certaines fonctions (poste de direction pour la catégorie A).

Les modalités

1. Avancement au choix

Parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables), l'autorité territoriale sélectionne les fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient la possibilité d'accès au grade supérieur.

2. Avancement après examen professionnel

Les promouvables sont sélectionnés par un examen professionnel organisé au titre d'une année déterminée. L'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats en fonction de leur valeur professionnelle.

Les lignes directrices de gestion

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles à l'avancement.

Afin de garantir une transparence dans les critères présidant aux décisions de l'administration en matière d'avancement et une équité de traitement entre agents de situation identique, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 impose l'élaboration et le respect de lignes directrices de gestion.

Les LDG de la CCVA ont été présentées au CT et au Conseil communautaire en mars 2021.

Taux de promotion

Pour tous les cadres d'emplois (hormis celui des agents de police municipale et certains postes de catégorie A, pour lesquels la CCVA n'est pas concernée), le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

L'organe délibérant à toute liberté pour déterminer le minimum ou maximum n'est prévu.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 039-243900420-20240408-42_2024-DE

Berger Levrault

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée. Elle n'est donc pas obligatoirement annuelle.

Considérant tous ces éléments, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider les taux de promotion à 100% pour chacun des grades concernés pour 2024 :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratios (%)
CATEGORIE C		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	100
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Virginie Valot
Secrétaire de séance

